

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 30 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MOTEURS LEROY SOMER**  
BLD MARCELLIN LEROY  
16000 Angoulême

Références : 2024\_1380\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007201390

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2024 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté 19 rue de la Brigade Rac, 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 29 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la volonté de l'exploitant de transférer ses activités du site de Rabion sud 2 à la société ONET. L'exploitant avait exprimé cette possibilité lors de la dernière visite de l'inspection des installations classées en février 2023. Or, aucune information officielle en ce sens n'est parvenue à l'administration. D'autres thématiques liées aux enjeux présentés par l'exploitation des installations ont également été abordées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOTEURS LEROY SOMER
- 19 rue de la Brigade Rac 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY-SOMER a construit son usine de RABION entre 1961 et 1965. Cette usine a exercé des activités d'usinage et d'assemblage de réducteurs et moteurs-freins, nécessitant l'exploitation d'installations classées de mise en œuvre de peinture, de travail mécanique des métaux, de combustion et un atelier de charge d'accumulateurs, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 1995.

Au regard des modifications successives intervenues sur le site depuis 1995 et des évolutions des textes réglementaires, une demande de régularisation a été déposée en mars 2009. L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, qui a résulté de son instruction, a permis d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du site, abrogeant celui de 1995. L'arrêté du 15 décembre 2009 a été complété par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative (ICPE)
- Pollution de l'air
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.111-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Cessation partielle d'activités	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, articles 2 et 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative projet de cession	Code de l'environnement article R.181-47

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant, souhaitant initialement cesser totalement ses activités sur le site de Rabion avec le transfert prévu de l'atelier peinture, en zone Sud, à la société ISS puis ONET devant faire suite à l'arrêt total (effectif) des installations en zone Nord, n'a pas maintenu la totalité des suivis (moyens incendie, installations électriques, qualité des rejets atmosphériques et des eaux pluviales) des installations encore exploitées restant finalement sous sa responsabilité en tant qu'exploitant ICPE.

Suite à la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est engagé à corriger rapidement cette situation et à en transmettre les justificatifs.

Il doit, par ailleurs, entreprendre sans tarder les travaux de dépollution de la zone Nord prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la zone. A défaut de fournir rapidement les éléments attestant du démarrage des travaux, une proposition de mise en demeure sera faite à l'autorité préfectorale.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.111-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de situation des installations du site Leroy Somer, Rabion Sud 2, les activités sont potentiellement concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :  L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 fait état des rubriques suivantes : Rubrique 2940-1a : imprégnation Schindler + trempé - volume = 2905 L (E) - bénéfice du droit acquis Rubrique 2940-2a : cabines de peinture, coulée résine - quantité = 180 kg/jour (E) - bénéfice du droit acquis Rubrique 2560-1 : travail mécanique des métaux - puissance = 3 300 W (E) Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé (D) Rubrique 2563-2 : Nettoyage-dégraissage 3 machines à laver - quantité = 4700L (D) Rubrique 2910-A-2 : Chaudières + générateur - puissance 3.86 MW (D)  E : enregistrement – D : déclaration
<b>Constats :</b> Suite à la transmission du porter-à-connaissance (PAC) de novembre 2023 relatif à la cessation partielle d'activité du site de Rabion, établi par Bureau Véritas, un point de situation sur les différentes rubriques des installations du site est réalisée.  L'exploitant confirme le tableau de classement établi dans le PAC, à savoir :  Rubrique 2940-1a : imprégnation Schindler + trempé - <b>volume = 3600 L (E)</b> ; augmentation de 700 litres par rapport à l'autorisation préfectorale ;  Rubrique 2940-2a : cabines de peinture, coulée résine - <b>quantité = 67 kg/jour (DC)</b> ; réduction de 113 kg/j par rapport à l'autorisation préfectorale ;  Rubrique 2560-1 : travail mécanique des métaux, cette rubrique est supprimée suite à l'arrêt des ateliers dans la partie Rabion Nord (liée à la cessation partielle)  Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé, cette rubrique est supprimée suite à l'arrêt des ateliers dans la partie Rabion Nord (liée à la cessation partielle)  Rubrique 2563-2 : Nettoyage-dégraissage 3 machines à laver, cette rubrique est supprimée suite à l'arrêt des ateliers dans la partie Rabion Nord (liée à la cessation partielle)  Rubrique 2910-A-2 : Chaudières + aérothermes + générateur - <b>puissance totale = 1170 kW (DC)</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir en séance les éléments justifiant de ce nouveau tableau de classement ICPE.  Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stockage de pièces métalliques sur le site de Rabion sud, à l'intérieur d'un bâtiment anciennement exploité par la société Leroy Somer. L'exploitant a vendu le site et loue au nouveau propriétaire une partie de bâtiment comme entrepôt. Cette partie d'entrepôt est approvisionnée depuis le site Nidec / Leroy Somer de Gond-Pontouvre, où les pièces sont fabriquées.  Le classement de cette zone d'entreposage est évoqué notamment vis-à-vis de la rubrique ICPE n°1510, sans que l'exploitant ne puisse fournir d'élément justificatif.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir les éléments justifiant des modifications des installations de Rabion Sud 2

et des quantités de produits retenues (augmentation du volume d'imprégnation et diminution des peintures et résines) pour les rubriques 2940-1a et 2940-2a. En effet, aucune précision n'est apportée dans le PAC établi par Bureau Veritas.

L'exploitant devra se positionner sur l'éventualité d'un classement selon la rubrique ICPE n°1510 pour la partie d'entrepôt située dans le bâtiment Rabion Sud approvisionné par le site Nidec / Leroy Somer de Gond-Pontouvre.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 2 : Situation administrative – projet de cession

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2024, article R.181-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I.- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III.

(...).

**Constats :**

L'exploitant a indiqué vouloir conserver l'activité située sur le site de Rabion et ne pas procéder au transfert à la société ONET (ex- ISS). Ce point avait été vu lors de la précédente inspection et l'exploitant avait alors envisagé ce transfert.

**L'inspection prend acte de cette décision. La société MOTEURS LEROY SOMER demeure donc responsable de l'exploitation des ICPE maintenues sur la zone Rabion Sud 2.**

Par ailleurs, il indique vouloir fusionner les deux sites ICPE Nidec/Leroy Somer présents à Rabion (Rabion Sud 2, qui fait l'objet de la présente visite et la Fonderie de Rabion située de l'autre côté de la rue de la Brigade Rac) au sein d'un même établissement ICPE « Leroy Somer / Nidec Fonderie ».

L'inspection des installations classées prend note de cette intention, toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de préciser les raisons motivant ce projet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Installations chaîne peinture et de chauffe des métaux et de polymérisation des résines : Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 3.2.4. hors COVNM, qui font l'objet du plan de gestion	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure	1 fois tous les 3 ans
<p><b>Constats :</b> En séance, l'exploitant présent les deux derniers rapports de mesures réalisées en 2022 et 2021.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport pour la chaîne de peinture au trempé concernant les mesures de COV. Ces mesures ont été réalisées par l'APAVE le 17/02/2022, aucun écart aux valeurs limites réglementaires n'a été constaté.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport d'essai sur les cabines de peinture concernant les mesures COV. Celui-ci a été réalisé par la société DEKRA le 04/03/2021, aucun écart n'a été constaté. L'exploitant indique qu'elle sera faite la semaine 41 par l'APAVE.</p> <p><b>Aucune mesure n'a été réalisée en 2023.</b></p> <p><b>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter la fréquence annuelle de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier peinture et, donc, de faire réaliser la prochaine campagne avant fin 2024.</b></p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 07/10/2024 la commande pour des mesures des rejets atmosphériques pour l'atelier de peinture (n°24010516382405) courant du mois d'octobre. Il devra fournir le rapport d'analyse à la suite de ces mesures.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>		

#### N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures, MES, DCO, Métaux	Mesure	Annuelle
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de rapport annuel d'analyse des eaux pluviales.</p>		

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder aux analyses de ses eaux pluviales 1 fois par an.

L'exploitant a transmis par mail du 07/10/2024 la commande pour la mesure de rejets d'eaux pluviales (n°240100516384410) à la société Analysys ; celles-ci seront effectuées courant du mois d'octobre. Il devra fournir le rapport d'analyse à la suite de ces mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 20/09/2024 les fiches de données de sécurité pour les peintures utilisées sur le site de Rabion sud 2 (cf. tableau ci-dessous).

<b>FOURNISSEUR</b>	<b>NOM DU PRODUIT</b>
ALTERPAINT	Primaire hydro trempé ST 31453 brun rouge
DERIVERY	Derpox « ester époxy » toutes teintes
DERIVERY	Decryprim RAL3009 RCA 15126
DERIVERY	Primaire retouche cataphorèse noir
DERIVERY	Primaire pour fonte vert jaune PIN004DW102
DERIVERY	Diluant synthétique
DERIVERY	Nettoyant Leroy Somer
DERIVERY	Decryprim noir RLA 15126

Suite à l'analyse de ces fiches, plusieurs produits sont composés à base de liquides inflammables à mention de danger H225 ou H226 (Primaire pour fonte vert jaune PIN004DW102 / Primaire retouche cataphorèse noir / Decryprim noir RLA 15126 / Decryprim RAL3009 RCA 15126 / Derpox « ester époxy » toutes teintes) tels que : Xylène / Ethylbenzène / 4-Methylpentan-2-One / Butan-1-ol / Acetate de N-Butyle / Butanone / Toluène / Methoxy-2-Propanol.

La rubrique 2940 les dénomme donc en A pour évaluer la quantité et les affecte d'un coefficient 1. Dans le tableau des rubriques, le volume lié à la rubrique n°2940-2 est de 67 kg/jour (cf point de contrôle n°1).

Concernant la gestion des solvants, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si la consommation annuelle atteint 1 tonne pour le site de Rabion Sud et si, de ce fait, un plan de gestion (PGS) est établi.



Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir, en séance, le registre des substances ou mélanges dangereux présents sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ainsi que les emplacements de leurs lieux de stockages.

Il doit se prononcer sur la quantité de solvants utilisés dans ses peintures et être en mesure de présenter le plan de gestion annuel de ces solvants si la quantité est supérieure à 1 t/an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Préventions des risques incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

**Constats :**

Les boîtiers de désenfumage ont été vérifiés le 28/06/2023 par la société Eurofeu services. L'ensemble de l'installation est en bon état de fonctionnement. Cependant, la norme NFEN 12 101-2 impose des essais de fonctionnement et d'entretien ou de maintenance chaque année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser les essais de fonctionnement et d'entretien ou de maintenance par un organisme Niveau IV ou installateur agréé par le fabricant qualification QUALIBAT 5442 ou qualité APSAD pour l'année 2024. À l'issue de cette vérification annuelle, l'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse.



<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### **N° 7 : Prévention des risques incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;  (...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni par mail du 07/10/2024 les derniers contrôles périodiques réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie :</p> <p>Les extincteurs ont été contrôlés le 27/10/2023 par la société Eurofeu. L'ensemble du parc d'extincteurs est en bon état de fonctionnement, trois appareils défectueux ou de plus de 10 ans ont été remplacés lors de contrôles. Lors de la visite, les appareils sont disposés sur l'ensemble du site, et visibles et accessibles.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) ont été contrôlés le 24/03/2022 par la société Eurofeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rabion sud : 6 RIA sont disponibles, 1 possède une fuite, les autres sont en état de fonctionnement ;</li> <li>- Rabion sud 2 : 3 RIA sont disponibles et en état de fonctionnement.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apporte la preuve du remplacement du RIA déclaré fuyard lors du contrôle de 2022.</p> <p>Par mail du 07/10/2024 une commande (n°2410516383232) a été transmise par l'exploitant pour signaler l'intervention de la société Eurofeu concernant la vérification des matériels de lutte contre l'incendie courant du mois d'octobre 2024.</p> <p>Il devra fournir le rapport de vérification à la suite de ce contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### **N° 8 : Prévention des risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant</p>

<p>que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 27/09/2024 le rapport de l'APAVE concernant les vérifications électriques réalisées le 28/03/2022. Ce rapport fait état de deux observations pour la partie Rabion sud 2 (grilles absentes et éclairage toilette).</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de rapport pour 2023 et 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est rappelé à l'exploitant que la vérification des installations électriques doit intervenir au moins une fois par an.</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de contrôle des installations électriques de 2023 et 2024</li> <li>- le justificatif de la commande d'un contrôle avant fin 2024, si aucun contrôle n'a été réalisé à ce jour pour l'année en cours.</li> </ul> <p>L'exploitant doit transmettre les éléments justifiants du retour à la conformité vis-à-vis des anomalies identifiées par l'APAVE en 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 9 : Cessation partielle d'activités

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, articles 2 et 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en œuvre des mesures de gestion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les mesures de gestion mises en place pour permettre un usage industriel du site sont, par référence au plan de gestion du 8 septembre 2022 susvisé, les suivantes :</p> <p><u>Milieu sols :</u> excavation des sols souillés par des hydrocarbures et élimination en filière autorisée, au droit de la cuve d'huile soluble enterrée (sud du bâtiment Sud) (sondage RT21).</p> <p>Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation. Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.</p> <p>Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :</p>

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	1 700 mg/kg de MS

Milieu eaux souterraines : récupération de la phase hydrocarbonée libre par écrémage par bande au droit de Pz3.

L'écremeur à bande et le réservoir de stockage des hydrocarbures sont positionnés à proximité immédiate de l'ouvrage Pz3. Les eaux polluées ainsi récupérées sont évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance durant les travaux conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 :

**ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES MESURES DE GESTION**

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement par un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'inspection des installations classées en est informée sans délai.

**Constats :**

L'ensemble des bâtiments de Rabion Nord et Sud ont été vendus dans le cadre de la cessation d'activité partielle.

L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter d'élément sur l'état d'avancement des mesures de gestion de la pollution dans le cadre de la cessation partielle d'activités du site, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 21/04/2023.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 21/04/2023 est applicable dès sa notification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place les mesures de gestion de la cessation d'activité du site de Rabion Nord et Sud sans délai.

**À défaut de la transmission d'élément justifiant de l'avancement des travaux de dépollution dans le délai d'un mois au plus tard, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois